

**CFCM**

**CONSEIL FRANÇAIS  
DU CULTE MUSULMAN**

*PLAN D'ACTION  
POUR L'ORGANISATION ET  
LE FINANCEMENT DU CULTE MUSULMAN DE FRANCE  
01 mars 2020*

**65 rue Lecourbe - 75015 Paris**

**[www.cfcм-officiel.fr](http://www.cfcм-officiel.fr)**

*Tel : +33 (0) 1 45 58 05 73*

## Introduction

Le cheminement de l'institutionnalisation de l'islam et la gestion du culte musulman en France a connu différentes phases dans lesquelles les autorités publiques françaises comme les gestionnaires du culte musulman ont joué un rôle prépondérant. Il a fallu d'une part puiser dans les possibilités qu'offre la laïcité française pour intégrer une religion qui n'était pas prise en compte en métropole lors de la promulgation de la loi 1905, loi de séparation entre l'État et les Eglises, et d'autre part juger de la capacité du culte musulman à s'intégrer dans une république laïque.

Les différentes initiatives des fédérations musulmanes ou des autorités publiques pour faire émerger des représentants, si elles n'ont pas pu répondre à toutes les questions que pose l'institutionnalisation de l'islam français, ont eu le mérite, en revanche, d'enclencher la réflexion et de défricher le terrain et d'ouvrir la voie à une action concertée.

Cette action a débuté avec la création en 1989 par Pierre Joxe, alors ministre de l'Intérieur, chargé des Cultes, du Conseil de réflexion sur l'islam (CORIF) qui a réuni des acteurs de la communauté musulmane aux côtés de responsables des mosquées.

L'un des résultats essentiels de l'initiative du CORIF était, en plus d'identifier les acteurs principaux du champ religieux, de lancer la réflexion sur les questions de la gestion du culte musulman. La mise en place d'un dispositif permettant aux soldats musulmans de l'armée française d'avoir des barquettes de nourriture halal a démontré que le secteur le plus régalién de l'État et le plus sensible, celui de l'armée,

avait la capacité de répondre aux besoins spécifiques de son corps pour le prémunir d'un sentiment d'inégalité.

Après l'arrêt des travaux du CORIF, plusieurs années se sont écoulées sans une politique véritablement structurée envers le culte musulman. La France qui a vécu au milieu des années 90 une vague d'attentats a mis en veille son engagement pour une institutionnalisation concertée de l'islam.

En 1999 et après l'échec de la création par Jean Pierre Chevènement d'un institut de théologie musulmane, ce dernier entamera une autre démarche de consultation et a choisi pour la désigner un mot arabe « al-istichara ». Ce qui caractérise cette consultation par rapport aux autres démarches est qu'elle a privilégié le traitement juridique de la question de l'organisation du culte à la place d'un traitement sociologique ou philosophique. On retrouve ainsi l'esprit de la laïcité française qui est plus un cadre juridique régulateur qu'un cadre culturel. Car au final ce sont les textes qui définissent la place du religieux et les relations qu'il doit avoir avec les institutions de l'État. De cette consultation est sorti un texte qui définit le cadre juridique de l'islam français, ses droits et ses obligations. Ce texte a inscrit dans son préambule le respect de la charte des droits de l'homme dans sa totalité y compris les questions relatives au changement de la religion et de l'égalité homme-femme.

Si le schéma général du futur Conseil Français du Culte Musulman a été défini dans sa globalité pendant la phase de la consultation, il a fallu un certain pragmatisme et un certain engagement pour la mise en place des structures privilégiant une démarche démocratique et participative. Le cadre juridique des Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM) a été mis en place et un processus électoral consensuel a été

adopté pour élire les représentants du culte musulman dans le respect de la diversité des différentes composantes de l'islam de France.

Dix-sept ans après la création du CFCM, les principales sollicitations de celui-ci restent encore la construction des mosquées, la question des carrés musulmans dans les cimetières, le respect des règles de l'abattage rituel, l'organisation du pèlerinage, les services d'aumôneries dans l'armée, les hôpitaux et les prisons, la défense de l'image de l'islam et des musulmans dans les médias, et la formation des cadres religieux (imams, aumôniers, ..., etc.).

La présence de jeunes français dans les rangs de l'organisation terroriste « DAECH » et les attentats terroristes perpétrés en France durant les années 2015 et 2016, ont amené de nombreux acteurs institutionnels à s'interroger sur les moyens déployés pour préserver la jeunesse française face aux mouvements et aux idéologies extrémistes.

Ces événements tragiques ont relancé le débat sur la capacité du culte musulman à lutter contre les courants extrémistes qui le dévoient à travers le monde et mis les projecteurs sur l'épineuse question de formation des imams et aumôniers.

Si l'initiative de bénéficier de structures de formation déjà existantes, comme l'Institut Catholique de Paris (ICP) et les universités publiques à travers les DU d'interculturalité, permet de répondre à des besoins relatifs à la connaissance de la société et de la culture française, il est impératif pour les musulmans de France de mettre en place des structures et des instituts de formation théologique pour les imams et aumôniers de France.

Cette formation théologique des cadres religieux devra prendre en considération le fait que la majeure partie de la communauté musulmane suit principalement le rite malékite et la doctrine ach'ârîte qui réservent une grande place à la démarche soufie et au respect de la diversité et de la pluralité religieuse.

La mise en place de ces formations nécessite une meilleure organisation du culte musulman et des moyens financiers à la hauteur des attentes des musulmans de France. Cette note a pour objet de définir un plan d'action couvrant cinq thématiques :

**I. Organisation de la représentation du culte musulman**

**II. Formation et statuts des cadres religieux**

**III. Financement du culte musulman**

**IV. Lutte contre la radicalisation, l'antisémitisme, l'islamophobie et les atteintes à l'image de l'islam.**

**V. Focus sur certaines pratiques religieuses musulmanes.**

## **I. ORGANISATION DU CULTE MUSULMAN**

### **Organisation des domaines de compétence**

L'expérience des dix-sept années d'existence du CFCM plaide pour une restructuration des instances représentatives du culte musulman et l'organisation de celui-ci autour de trois instances. La première en charge de l'aspect administratif et gestionnaire, la seconde en charge des aspects religieux et théologiques et la troisième en charge du financement. D'autres institutions à caractère culturel, comme la Fondation de l'islam de France, peuvent être mises à contribution dans un projet global pour l'épanouissement du culte et de la culture musulmane.

Aussi, force est de constater que les commissions thématiques qui étaient prévues dans les premiers mandats entre 2003 et 2013, telles que : mosquées, imams, aumônerie, Abattage rituel, pèlerinage, enseignement, mémoire, communication... n'ont pas pu fonctionner d'une façon optimale.

Le conseil d'administration du CFCM du 19 janvier 2020, marquant le début du mandat 2020-2026, a mis à jour ces commissions thématiques couvrant des domaines bien identifiés et des missions précises. Le bureau exécutif du CFCM doit s'appuyer sur ces commissions et leurs ressources humaines pour un nouveau départ dans la gestion du culte musulman.

**Proposition 1.** Organiser le culte musulman autour de trois instances :

La première administrative et gestionnaire, la seconde en charge des aspects religieux et théologique et de formation et la troisième en charge de financement.

**Proposition 2.** Les trois instances doivent s'appuyer sur des commissions et services pour mettre à contribution les compétences appropriées.

**Exemples :**

- La commission des imams-aumôniers et ses services : formation initiale et continue, supports écrits et multimédia, prêche de vendredi, suivi des détenus, accompagnement des malades et de leurs familles, toilette mortuaire, etc...

- La commission des mosquées, et ses services tels que : Construction, gestion administrative et financière, portes ouvertes et communication, rencontres jeunes, etc...

- La commission enseignement et éducation : enseignement religieux pour les jeunes et les adultes (programmes, outils et supports, formation des enseignants, etc...)
- L'observatoire de lutte contre le radicalisme et les courants extrémistes.
- La commission des cimetières et mémoire : Carrés de sépultures, journées nationales de souvenir, etc...
- La commission Aïd El Adha (Aïd El Kébir) et abattage selon les rites : La fête du sacrifice, les produits halal, etc...

### **Organisation territoriale**

Par ailleurs, le culte musulman qui est par nature un culte de proximité doit privilégier une organisation qui s'appuie sur les acteurs locaux au niveau des départements. Parmi les propositions qui ont émergé des assises départementales du culte musulman organisées par les préfetures entre juillet et septembre 2018, la départementalisation du culte musulman fut la plus remarquée.

Il est évident et incontestable que l'essentiel des dossiers du culte, tous les cultes confondus, se discutent depuis toujours au niveau départemental. Avec le nouveau découpage régional, les préfetures de région sont amenées à déléguer aux départements toutes les prérogatives en matière de culte.

S'agissant du culte musulman, l'expérience a montré que les acteurs locaux ont plus de facilité que les nationaux à s'entendre et à dépasser les considérations partisans. L'État, dans son rôle d'accompagnateur, s'est toujours appuyé sur les Préfets et tiré profit de la proximité qu'ont ces derniers avec les acteurs et responsables

musulmans au niveau départemental. Le traitement des dossiers du culte musulman tels que l'organisation de la fête du sacrifice El Adha, la construction de lieux de culte, la création des carrés et regroupements de sépultures dans les cimetières, la facilitation et l'encouragement des rencontres entre les différentes communautés religieuses au niveau local, plaident pour l'approche départementale.

C'est dire que la mise en place des Conseils Départementaux du Culte Musulman (CDCM) est utile et nécessaire. Elle va permettre au culte musulman de s'appuyer sur un nombre plus important d'acteurs et de compétences et aux pouvoirs publics de dialoguer avec le culte musulman dans un cadre plus adapté à son organisation territoriale.

L'échelon régional pourrait se transformer en conférences de départements d'une même région pour d'éventuelles mutualisations en matière de formation par exemple et un échange de bonnes pratiques et expériences.

**Proposition 3.** Organiser le culte musulman à partir des départements. Le lien avec l'instance nationale sera précisé un peu plus loin.



## Rétablir la confiance

La défiance d'une partie de la communauté musulmane à l'égard des instances représentatives du culte musulman doit inciter celles-ci à adopter des mesures fortes en matière de gouvernance.

**Proposition 4.** Séparer les activités culturelles et les activités culturelles qui seraient gérées par deux associations distinctes l'une régie par la loi 1905, l'autre par la loi 1901. Une autre option serait d'imposer aux associations régies par la loi 1901 les mêmes exigences en matière de gestion et de transparence que celles appliquées aux associations régies par la loi 1905.

**Proposition 5.** Pour regagner la confiance des fidèles musulmans, les institutions musulmanes doivent mettre en place un certain nombre de principes et règles pour la moralisation de la vie des instances représentatives du culte musulman, en s'inspirant de :

- La loi ordinaire du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique,
- La loi ordinaire du 15 septembre 2017 sur la confiance dans la vie publique,
- Adhésion à une charte de valeurs proposée aux membres candidats aux instances administrative et religieuse.

**Proposition 6.** Exiger des membres de l'exécutif des associations gestionnaires des lieux de culte, la validation d'une formation sur l'administration et la gestion d'une association.

**Proposition 7.** Mettre en place des procédures d'appels de fonds garantissant la traçabilité et le bon usage des dons et legs.

Après ce tour d’horizon préliminaire, nous nous proposons d’aller un peu plus dans le détail.

## I.1. Instance administrative

Cette instance se déploie à travers trois échelons :

I.1.1. Conseils Départementaux du Culte Musulman (CDCM).

I.1.2. Conseils Régionaux du Culte Musulman (CRCM).

I.1.3. Conseil National du Culte Musulman (CFCM)

Tous ces conseils seront régis par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et de son décret d’application ; et inscriront leur action dans le respect des « Principes et fondements juridiques régissant les rapports entre les pouvoirs publics et le culte musulman en France » et l’accord-cadre du 3 juillet 2001.

L’instance avec ses déclinaisons départementale, régionale et nationale a pour mission de :

- Favoriser le dialogue entre tous les acteurs du culte musulman afin de développer les échanges mutuels, la réflexion sur des problématiques communes concernant le culte musulman en France et la recherche d’orientations partagées ;
- assurer la représentation du culte musulman auprès des pouvoirs publics et dans toutes les instances et manifestations publiques dans lesquelles elle est invitée à s’exprimer, dans les débats publics, auprès des médias ;
- défendre les intérêts et la dignité du culte musulman en France par tous les moyens légaux ;
- mettre en œuvre des projets communs propres à favoriser le progrès et le rayonnement du culte musulman ;

- développer le dialogue avec toutes les composantes de la société civile et avec les autres religions ;
- la participation à tout comité ou groupe de travail ayant un objet en rapport avec l'exercice du culte ;

### I.1.1. Conseil départemental du culte musulman (CDCM)

**Proposition 8.** Création des Conseils Départementaux du Culte Musulman (CDCM), selon le schéma ci-après :

Le CDCM est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, regroupant les lieux de culte musulman et dont les organes sont composés comme suit :

#### **Assemblée générale (AG) du CDCM\_:**

Composée de représentants des lieux de culte du département. Nous entendons par lieu de culte, un établissement recevant du public destiné à accueillir les cinq prières journalières musulmanes ainsi que la prière du vendredi. D'autres conditions peuvent être exigées d'un lieu de culte pour pouvoir participer aux élections des différents organes du CDCM.

Le nombre de représentants d'un lieu de culte au sein de l'AG du CDCM pourrait dépendre de sa capacité d'accueil, de son implantation géographique ainsi que des services qu'il dispense aux fidèles (voir les dispositions du règlement électoral du CFCM de 2013) ou adopter une règle plus simple donnant à chaque lieu de culte le même nombre de voix.

Dans ce schéma, certaines compétences utiles voir nécessaires à l'islam de France, auraient des difficultés à accéder aux responsabilités via les lieux de culte. Pour pallier à ces difficultés, il suffit de mettre en place un système de cooptation dans des proportions qui ne remettrait pas en cause la représentativité des instances.

### **Conseil d'administration (CA) et un bureau exécutif (BE) du CDCM :**

Ils sont composés de deux collègues : Le premier est élu par l'AG du CDCM via un seul scrutin de liste, à la proportionnelle avec le plus fort reste et suivant un règlement électoral national. Chaque lieu de culte doit être représenté dans le CA par au moins une voix. Le deuxième est formé de personnalités cooptées choisies parmi les responsables des instituts de formation, les intellectuels et écrivains, les femmes, les jeunes, etc.

### **I.1.2. Conseil Régional du Culte Musulman (CRCM). (13 régions)**

**Proposition 9.** Passage à une organisation des CRCM basée sur le découpage administratif actuel (13 régions) tout en tenant compte des départements d'Outre-mer.

La nouvelle organisation régionale suivra le découpage administratif (13 régions). Une réflexion doit s'engager sur la création d'un CRCM à Mayotte en plus de celui de l'île de la Réunion.

Les CRCM sont des associations régies par la loi du premier juillet 1901 et s'appuieront sur les CDCM tels que définis dans le paragraphe précédent. Leurs organes sont composés comme suit :

## **Assemblée Général (AG) du CRCM :**

Composée des membres de l'ensemble des CA des Conseils départementaux de la Région.

## **Conseil d'administration (CA) Bureau exécutif (BE) du CRCM:**

A l'instar des CDCM, le CA et le BE des CRCM sont composés de deux collèges :

Le premier est élu par l'AG, le second est formé de personnalités cooptées.

Les CRCMS doivent être regardés comme des conférences des CDCM de la région avec une organisation plus simple compte tenu de leurs prérogatives : mutualisation des moyens et des projets et partage d'expériences départementales.

### **I.1.3. Conseil National du Culte Musulman (CFCM)**

La représentation nationale pourrait être l'émanation directe des CDCM ou des CRCM. Donc, deux options sont envisageables :

#### **Option 1.**

Le CFCM est constitué à partir des CRCM (définis dans le paragraphe précédent avec :

## **Assemblée Générale (AG) et le Conseil d'Administration CA du CFCM :**

En deux collèges : Le premier est élu par les CRCM, le deuxième est formé par des personnalités cooptées.

## **Bureau Exécutif (BE) du CFCM :**

Il est composé de deux collèges :

Le premier est élu par le Conseil d'Administration du CFCM, le second est formé par les personnalités cooptées.

## **Option 2.**

Le CFCM est constitué directement à partir des CDCM, avec :

## **Assemblée Générale (AG) et le Conseil d'Administration CA du CFCM :**

En deux collèges :

Le premier est formé par les présidents des CDCM. Le deuxième est formé par des personnalités cooptées.

## **Précisions sur les deux collèges « élus » et « cooptés ».**

La répartition entre membres élus (44) et membres cooptés (43) (c'est à dire « moitié /moitié ») dans la composition actuelle du CA du CFCM pose incontestablement un problème de représentativité et interroge sur les critères de désignation des cooptés.

La légitimité du CFCM est souvent remise en cause par l'existence de ce système qui apparait aux yeux des musulmans de France et aux yeux des observateurs d'une façon générale comme « injuste » et « antidémocratique ».

Si ce système a permis d'établir un certain équilibre, aujourd'hui il faut ramener la part des cooptés à une proportion raisonnable et les

choisir via des critères objectifs tels que l'ouverture sur les femmes, les jeunes et les compétences à qui le système des élections ne permet pas l'émergence.

## I.2. Instance religieuse

Les instances administratives et de gestion à elle seules ne pourront pas assurer l'encadrement religieux des musulmans de France. Il faut s'appuyer également sur des cadres religieux réunis, tels que définis plus loin, en conseils d'imams et aumôniers aux niveaux local et national.

**Proposition 10.** Création des instances réunissant les cadres religieux aux niveaux départemental, régional et national.

Ces instances mettront à contribution les imams, les aumôniers, les chercheurs et intellectuels, les enseignants et éducateurs.

Elles auront pour mission de :

- Promouvoir les principes et les valeurs authentiques de la religion musulmane tels que la sacralité de la vie, l'égale dignité humaine, l'Amour du prochain, la liberté, la justice, la solidarité et la Paix.
- Promouvoir une pratique religieuse apaisée et équilibrée en mettant en relation permanente les textes et les normes juridiques avec les contextes perpétuellement changeants.

Elles auront pour moyens et outils :

- Le dialogue et la concertation entre les imams et les aumôniers aux niveaux départemental, régional et national et un travail collégial digne des défis auxquels sont confrontés les musulmans de France.
- Le contenu du prêche du vendredi, comme moyen d'enseignement et d'élévation spirituelle suivi régulièrement par plus d'un million de musulmans ;
- L'enseignement religieux dispensé dans les mosquées, les écoles et instituts afin de donner aux jeunes des clefs de compréhension et des « filtres de connaissance » qu'ils leur permettraient de faire face aux propagandes extrémistes ;
- Accompagner davantage les parents dans leur mission d'éducation et de transmission des valeurs, notamment parmi ceux dont les enfants traversent des crises ou manifestent des signes de radicalisation ;
- Le dialogue inter-religieux est, aujourd'hui plus que jamais, une nécessité pour la paix et la cohésion nationales. Il doit se traduire au sein de nos lieux de culte avec nos fidèles, comme au sein de nos familles avec nos enfants, par une présentation respectueuse des choix de nos concitoyens en matière de conviction ou de religion.
- Constatant que la radicalisation s'effectue essentiellement à travers internet et les réseaux sociaux et que les tenants d'un discours radical utilisent des techniques de propagande faisant appel à des ressorts spécifiques à la jeunesse, les conseils des cadres religieux doivent se donner les moyens adaptés à cette réalité pour lutte contre la radicalisation et être à l'écoute des jeunes et des thématiques qui les concernent ;
- Le radicalisme qui instrumentalise l'islam est un fléau qui touche le monde entier. Dès lors, les cadres religieux Français doivent



relayer les prises de positions et les initiatives des institutions musulmanes ayant une certaine notoriété mondiale.

- Une participation active des chercheurs et des intellectuels pour produire des contenus et des supports adaptés à un contexte de plus en plus complexe et exigeant ;
- Identifier les différences entre le contexte vécu et le contexte prophétique afin de procéder aux adaptations appropriées.
- Déconstruire le discours extrémiste en analysant ses supports écrits, audio et audiovisuels.
- Une formation des cadres religieux à la hauteur des missions qui leurs sont confiées. La formation initiale doit être renforcée et accompagnée par une formation continue via l'organisation des séminaires réguliers au profit des cadres religieux pour mieux interagir avec un contexte changeant. Ces séminaires doivent permettre aussi aux cadres religieux musulmans de mieux connaître les autres cultes présents en France ainsi que les institutions de la République ;

### **Une complémentarité entre le local et le national**

Le Conseil National aura pour mission de définir les grandes orientations en matière de formation et de l'accréditation des cadres religieux. Il pourra conduire un travail collégial sur les contenus des formations et proposer un socle commun répondant aux attentes des musulmans de France. Il pourra mener des réflexions sur des questions éthiques et sociétales en puisant sur l'héritage des différentes écoles du droit musulman.

Il pourra définir les grandes orientations de l'enseignement religieux dispensé dans les mosquées, les écoles et instituts.

Il pourra travailler sur l'harmonisation des calendriers religieux pour renforcer et consolider l'unité des musulmans de France, définir les critères et modalités du contrôle des aliments « Halal », émettre des avis religieux concertés, etc...

Le conseil National doit s'appuyer sur les conseils départementaux et régionaux pour collecter les informations sur le terrain et bien identifier les attentes des musulmans de France. Ces conseils locaux seront ses relais indispensables auprès des mosquées et dans la mise en œuvre de ses recommandations et orientations.

Le contenu du prêche du vendredi, pourrait faire l'objet d'un travail collégial, au sein des conseils locaux, digne des défis auxquels sont confrontés les musulmans de France.

Ces conseils locaux pourront également organiser des formations continues au profit des imams et mieux dialoguer avec leurs homologues des autres cultes.

Ces conseils locaux pourront traiter, au plus près des candidats, les demandes d'accréditations aux fonctions d'imams et d'aumôniers et aider les mosquées de leurs régions à trouver un imam correspondant à leur besoin et à leur attente.

### **1.2.1. Conseil Départemental des imams et Aumôniers (CDIA).**

**Assemblée générale :** Composée des imams des mosquées membres du CDCM et des aumôniers du département, adhérents à la charte de l'imam et de l'Aumônier (Annexe).

**Conseil d'Administration et bureau Exécutif :** Composés chacun de deux collègues.

Le premier élu par l'assemblée Générale du CDIA. Le second est formé de personnalités qualifiées parmi les intellectuels et les responsables des instituts de formation.

### 1.2.2. Conseil Régional des imams et Aumôniers (CRIA).

**Assemblée générale** : Composé des membres des Conseils d'Administrations des CDIA.

**Conseil d'Administration et bureau Exécutif** : Composés chacun de deux collègues.

Le premier est élu par l'Assemblée Générale du CRIA. Le second est formé de personnalités qualifiées.

### 1.2.3. Conseil National des imams et Aumôniers (CNIA).

**Assemblée générale et Conseil d'Administration** : Composés chacun de deux collègues.

Le premier est élu par les Assemblées Générales des CRIA. Le second est formé de personnalités qualifiées.

**Bureau Exécutif** : Elu par le Conseil d'Administration parmi ses deux collègues.

## II. STATUT ET FORMATION DES CADRES RELIGIEUX

Les responsables musulmans comme les pouvoirs publics ont pris conscience que la formation des cadres religieux est devenue une priorité sinon la priorité. Il s'agit avant tout, de pouvoir disposer d'imams, d'aumôniers et plus généralement d'éducateurs qui soient en phase avec les contextes dans lesquels ils sont amenés à intervenir et notamment vis à vis des jeunes.

De nombreux universitaires de renom comme Mohamed Arkoun, Bruno Etienne, Ali Merad ou Etienne Trocmé avaient insisté, dès les années 80, sur la nécessité de doter la France d'un institut ou d'un cycle national d'enseignement sur l'islam et la théologie musulmane.

Ils proposèrent même Strasbourg pour cadre privilégié d'implantation.

La formation des cadres religieux finira progressivement par s'imposer durant la dernière décennie comme une des interrogations majeures à l'échelon Français et Européen donnant lieu à quelques initiatives privées.

## II.1. Adapter la formation aux différentes missions des cadres religieux

Les droits internes de certains cultes de France fixent de manière centralisée le statut des cadres religieux et définissent les conditions requises pour leur habilitation et nomination à leurs fonctions respectives. Ils donnent un contenu à leur mission, précisent les modes et les montants de leur rémunération ainsi que les procédures disciplinaires. L'islam de France qui n'est pas encore doté de ce type de dispositif est régulièrement interpellé pour engager une réflexion sur le sujet.

L'histoire du monde musulman nous apprend que de nombreuses formes d'organisation des fonctions des cadres religieux ont pu exister. Ces formes n'ont cessé de s'adapter à l'évolution des contextes et des besoins.

En effet, dès les premiers temps de l'islam, le prophète Muhammad (PBSL) lui-même avait chargé certains de ses disciples de fonctions précises, dont par exemple la direction des prières (imam), l'appel aux prières (Muzzen), écriture du Coran (Katib al wahy), lecteur ou psalmodieur du coran (Moqri') ou l'enseignement religieux (Mu'allim). Si les femmes, n'occupaient pas la fonction publique d'imam, elles étaient très impliquées dans l'enseignement. Le

prophète de l'islam recommandait à ses disciples « *de prendre la moitié de leur religion auprès de son épouse Aïcha* ».

Plus tard, de nouvelles fonctions sont apparues telles que, le Muhaddith qui est chargé d'authentifier et de rapporter les Hadiths du Prophète, le moufassir (exégète du Coran) qui est chargé d'interpréter les versets coraniques, le Faqih ou le jurisconsulte qui est chargé de dire le droit et les normes religieuses, le Mujtahid qui est habilité à contextualiser la pratique religieuse et à formuler des avis religieux sur des nouvelles questions qui se posent aux pratiquants. Certains savants musulmans ont pu occuper plusieurs de ces fonctions en même temps.

Un système d'agrément dit (Ijaza) par lequel un maître reconnaît à son élève la capacité d'enseigner et de transmettre ce qu'il a acquis, s'est imposé très tôt. L'habit du cadre religieux était également utilisé pour indiquer sa qualité et sa fonction. Des biographies de nombreux savants musulmans indiquent qu'au cours de leurs déplacements et voyages, ils ont été amenés à justifier de leurs compétences avant d'intervenir dans les mosquées ou les centres d'enseignement.

Ainsi, nous pouvons lire dans (Fath Al Bari, Ibn Hajar) que l'imam Al Boukhari auteur du célèbre recueil du Hadith (sahih Al Boukhari), à son arrivée à Bassorah (Irak), portant l'habit réservé aux Mouhaddithines, fut convoqué et auditionné par une commission pour s'assurer de son titre de Mouhaddith.

De nombreux pays musulmans ont mis en place des dispositifs de formation de leurs cadres religieux ainsi que des procédures de leur agrément et accréditation. Bien que différents d'un pays à l'autre, ces dispositifs et ces procédures reposent sur de nombreux principes communs.

Le culte musulman en France est organisé autour des mosquées et des centres culturels gérés par des associations loi 1901 ou loi 1905. Les missions principales à pourvoir sont :

- La gestion administrative et logistique des mosquées qui est assurée par les cadres de l'association gestionnaire de la mosquée.
- La célébration de culte (prières rituelles) qui est assurée par des imams attirés et aidés par des muezzins ou le cas échéant par des fidèles bénévoles.
- Le prêche du vendredi et l'enseignement religieux sont assurés par des imam-Khatib ou des femmes-morchidates
- Les activités culturelles sont assurées par des enseignants-conférenciers.

S'ajoute à ces fonctions, celle de l'aumônier qui exerce sa mission au sein de l'armée, les prisons ou les hôpitaux. L'aumônerie scolaire n'a pas encore été sérieusement abordée.

En termes de ressources humaines, le déficit du culte musulman en France touche quasiment toutes les missions. Toutefois, la demande est plus forte en imams-Khatib, notamment pour assurer le prêche du vendredi.

Aussi, avant d'évoquer la question du statut et de l'accréditation des imams, il importe de souligner que la première difficulté que rencontre le culte musulman en France est d'abord le manque de candidats à la fonction de l'imamat. Vient ensuite la difficulté pour les associations gestionnaires des mosquées de s'assurer des compétences d'un candidat qui postule pour cette fonction. La troisième difficulté est d'ordre financier : Pour certaines mosquées, assurer un salaire décent pour l'imam en plus de leurs frais de fonctionnement n'est pas toujours à leur portée.

Il faut se pencher sur l'ensemble de ces difficultés compte tenu de leurs interactions et de leurs interdépendances tout en fixant comme objectif urgent, celui de trouver des candidats et de les former à la fonction de l'imamat.

### **Proposition 11.**

- Définir les missions à assurer par le cadre religieux.
- Définir les compétences requises pour chacune de ces missions.
- Mettre en place des formations adaptées aux compétences recherchées.
  
- Associer davantage les femmes dans l'enseignement religieux par la création de postes de morchidates.

## **Que faire pour résorber le déficit en imams ?**

### **Former des imams français ou installés en France d'une façon durable.**

Pour la formation profane, on note avec satisfaction la multiplication de formations dans différentes universités. L'aide financière de l'État ou de la fondation de l'islam de France pourrait inciter des candidats à s'y inscrire. Il faut noter, toutefois que cette aide est pour l'instant limitée à la prise en charge partielle des frais d'inscription. Les frais de déplacement et d'hébergement qui sont souvent les plus lourds à supporter restent à la charge des candidats.

## Former des imams français en France.

C'est un fait, les instituts de formations existants en France ne sont pas en mesure de répondre d'une manière satisfaisante à la demande exprimée. Certains de ces instituts ont une vocation plus théorique que pratique. Ils fonctionnent plus comme des établissements dispensant des cycles d'enseignement religieux que d'instituts de formation d'imams et de cadres religieux musulmans.

**Proposition 12.** A défaut de mettre en place un institut de formation Français unitaire, il faut travailler sur la mise en place d'un socle commun de formation qui pourrait inclure l'élaboration de supports français (Documents, contenu en ligne,...) couvrant les différentes compétences requises pour un cadre religieux.

- Etablir un guide de l'imam français et un guide de l'aumônier français précisant les contours de leurs missions respectives et les moyens sur lesquels ils pourraient s'appuyer dans leurs missions.

Sans évoquer d'une façon détaillée le contenu des enseignements qui formeront ce socle commun, nous pourrions dire globalement qu'il pourrait être axé sur :

- Les sciences du coran, les sciences de hadith, le dogme et le cheminement spirituel, la jurisprudence islamique (fiqh) avec les différents aspects et champs de sa production, en s'efforçant de présenter le point de vue des différentes écoles de jurisprudence avec toutefois une attention particulière pour l'école malékite qui est dominante chez les musulmans de France.

- Tout ce qui concerne l'art du prêche et de l'exhortation (Khotba), les techniques d'expression et de communication (TEC), notamment celles qui font appel à des ressorts spécifiques à la jeunesse,



Technologies de l'information et de la communication (TIC) avec une meilleure utilisation de l'internet et des réseaux sociaux.

- Une place importante sera faite aux apports des disciplines « non théologiques » dites profanes (sociologie, histoire, initiation au droit français...) ou à des données relatives à la société environnante (mutations économiques et sociales, famille, histoire de l'immigration ...). Ces disciplines pourraient être assurées dans le cadre des diplômes universitaires d'interculturalité existants.

### **Complémentarité entre la formation théologique et la formation profane.**

La célébration de culte (prières quotidiennes) est assurée par des imams ayant reçu une formation adaptée à cette mission ou reconnus, par l'association gestionnaire de la mosquée, comme aptes à l'assumer. Cette mission nécessite une formation à la portée d'un large public. Aussi, en l'absence de tels imams, des fidèles bénévoles peuvent aussi l'assurer.

Le prêche du vendredi et l'enseignement religieux sont les tâches les plus exigeantes en matière de compétence et les plus exposées aux défis de la radicalisation et de la lutte contre le discours extrémiste. Etant assurées par des imam-Khatib ou des femmes-morchidates, c'est sur ces deux fonctions que le déficit en termes de ressources humaines est le plus important. Outre qu'elles nécessitent de longues études souvent non diplômantes, la pression sur les imams qui se trouvent régulièrement en premières lignes dans les débats qui touchent l'islam ainsi que la précarité du statut et de la carrière de l'imam sont autant d'obstacles et de freins pour ceux qui veulent s'y engager.

Aussi, il ne faut pas perdre de vue ce manque de vocation pour les fonctions de ministres de culte qui d'ailleurs ne concerne pas uniquement le culte musulman.

La situation du culte catholique qui dispose de plus de moyens de formation le montre assez bien. En effet, selon les chiffres de la mission universelle catholique, il y a environ 7000 prêtres actifs (moins de 75 ans) dont 5000 prêtres français et environ 2000 prêtres étrangers en mission pastorale en France. Cette situation est amenée à s'accroître dans les années à venir. En 2018, sur les 300 ordinations de prêtres en France, 100 seulement sont venus de France les 200 autres sont venus d'ailleurs.

Pour pallier à ce manque de vocation, la solution pourrait venir du renforcement des diplômes universitaires (DU) mis en place par les pouvoirs publics. Ces DU, axés sur la connaissance des institutions et des principes de la République, l'histoire et la sociologie des religions et l'interculturalité, pourraient être complétés par l'enseignement et la recherche académique sur l'islam et l'histoire de la civilisation musulmane et donner lieu à des diplômes niveau Licence, Master et Doctorat et ouvrirait ainsi plus d'horizon aux candidats qui s'y engagent.

Coupler la formation théologique dispensée dans les instituts musulmans avec ces formations profanes dispensées dans les universités aurait de nombreux avantages : La garantie pour un candidat de suivre une formation diplômante et pour l'islam de France d'avoir au bout du compte les profils souhaités.

Cette complémentarité permettra également de faire diminuer le coût global de la formation pour les étudiants. En effet, l'inscription des

étudiants aux diplômes universitaires leur ouvrirait le droit au statut d'étudiant (d'un établissement public) et bénéficier de fait de tous les avantages que confère ce statut (bourse, hébergement, ...).

### **Proposition 13.**

- Veiller à ce qu'il y ait une complémentarité entre la formation théologique dispensée par les instituts musulmans, la formation profane des diplômés universitaires sur l'interculturalité, les principes et les institutions de la République et l'islamologie universitaire.

- Permettre aux étudiants inscrits aux instituts musulmans de suivre également ces formations universitaires tout au long de leur cursus. En effet, outre leur importance pour la mission des cadres religieux, elles permettraient de garantir le statut « étudiant » aux élèves des instituts musulmans.

- Trouver un meilleur équilibre entre l'étude et la maîtrise de la langue arabe comme langue islamique majeure (celle du Coran) et le recours effectif au français comme langue d'enseignement et langue de communication des musulmans de France.

## **II.2. Statut et agrément des cadres religieux**

L'une des questions centrales du statut de l'imam concerne le processus d'agrément à cette fonction. La mise en œuvre d'un tel processus doit garantir aux candidats potentiels, avant même leur engagement dans une formation, que leur demande d'agrément serait traitée avec la rigueur nécessaire loin de toute considération autre que celle de la compétence exigée par la fonction. Cette compétence doit être garantie par la validation de la formation choisie.

Un tel processus, qui vise à permettre aux mosquées de bien choisir leurs imams, suppose l'existence d'un nombre suffisant de candidats à cette fonction : En situation de pénurie, les mosquées seraient moins exigeantes. D'où l'importance de la mise en place de formations de qualité et la dotation des mosquées de moyens financiers leur permettant d'assurer à l'imam un salaire digne de ses compétences et de son investissement.

Ce processus doit aussi tenir compte de la distinction faite entre l'imam qui dirige les prières quotidiennes et l'imam-Khatib chargé du prêche du vendredi, des conférences et de l'enseignement religieux ainsi que de l'accompagnement des fidèles dans le cheminement spirituel.

Le CFCM propose deux documents qu'il juge utiles dans tout dispositif d'accréditation et de recrutement d'un imam.

Le premier, sous forme de déclaration solennelle (charte de l'imam), portant sur les valeurs et principes qui doivent animer l'imam dans sa fonction.

Le second, sous forme de convention multipartite, visant à mieux définir les contours de la mission de l'imam et de son statut, et de préciser davantage ses liens avec l'association gestionnaire de la mosquée et ses activités au sein ou à l'extérieur de la mosquée.

#### **Proposition 14.**

- La charte des valeurs de l'imam de France diffusée par le CFCM en avril 2017 et contestée publiquement par plusieurs fédérations doit faire l'objet d'une réflexion approfondie afin de susciter l'adhésion de l'ensemble des imams de France.

- Mettre en place une procédure d'agrément des imams et aumôniers : Une commission rattachée au Conseil Départemental des imams et aumôniers (CDIA) exprime un avis qui doit être confirmé par le

Conseil Régional des imams et aumôniers (CRIA), et le Conseil National (CNIA).

- Etablir un guide de l'imam français et un guide de l'aumônier français précisant les contours de leurs missions respectives et les moyens sur lesquels ils pourraient s'appuyer dans leurs missions.

### II.3. Aumôneries

L'aumônerie musulmane a été mise en place en 2005 sur les trois domaines : Militaire, pénitentiaire et hospitalier.

Le bilan de ces aumôneries appelle à agir d'urgence et en priorité sur l'organisation de l'aumônerie pénitentiaire qui doit relever des défis importants face à la radicalisation dans le milieu carcéral.

Les projets de créations des écoles de l'aumônerie musulmane des armées et des hôpitaux ont bien avancé. Il est temps de faire de même pour l'aumônerie des prisons.

Par ailleurs, la question de l'aumônerie musulmane dans le domaine scolaire n'a pas encore été abordée. Cette aumônerie pourrait jouer un rôle important dans la prévention de la radicalisation.

#### **Proposition 15.**

- Réorganiser d'urgence et en priorité l'aumônerie pénitentiaire au niveau national et régional.
- Créer une école de l'aumônerie musulmane pénitentiaire.
- Mener une réflexion sur l'aumônerie musulmane dans le domaine scolaire.

### II.3. La femme et l'imamat

Pour une prière canonique en assemblée avec la participation d'hommes et de femmes, l'imam doit être un homme selon l'avis majoritaire des écoles juridiques musulmanes.

Selon un avis non majoritaire, l'imam peut être une femme si l'assemblée est constituée exclusivement de femmes.

Des pays musulmans ont beaucoup avancé sur l'intégration des femmes dans le champ religieux, notamment sur l'enseignement religieux.

#### **Proposition 16.**

Le rôle de la femme musulmane dans la gestion et le fonctionnement des mosquées de France doit être revu. En particulier, il convient de définir le statut de la femme-morchidat (guide religieuse) et son rôle dans la mosquée de France.

### II.4. Couverture sociale des cadres religieux

La couverture sociale des cadres religieux est un élément important de leur statut. Plusieurs organismes assurent cette tâche, notamment le régime général de la Sécurité Sociale (URSSAF) et la CAVIMAC (Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Cultes). L'affiliation à la (CAVIMAC) offre presque les mêmes protections que le régime général de la Sécurité Sociale à l'exclusion des indemnités en compensation partielle d'une perte de salaire ou en cas d'accident du travail. En termes de coût, la cotisation étant forfaitaire, la couverture de la Cavimac n'est avantageuse que pour une rémunération plus importante. Ce qui explique en partie la préférence des associations musulmanes au régime général. Dans les trois

départements de l'Alsace-Moselle, l'affiliation des imams diffère d'une association à une autre. Mais reste majoritairement au régime général afin d'avoir le droit aux prestations du régime local. Autrement des assurances complémentaires sont nécessaires.

**Proposition 17.** Pour encourager l'affiliation des imams au régime de la Cavimac, il serait utile de faire évoluer les prestations auxquelles il ouvre le droit pour qu'elles puissent inclure (ne serait-ce qu'en option) les indemnités en compensation partielle d'une perte de salaire ou en cas d'accident du travail.

- Dans les départements de l'Alsace-Moselle, l'affiliation au régime général serait la plus adaptée.

### III. FINANCEMENT DU CULTE MUSULMAN

#### Un mot sur la construction et la gestion des lieux de culte

Avant de faire des propositions sur les sources potentielles de financement du culte musulman, il est important de dire un mot sur la construction des lieux de culte qui, rappelons-le, constitue l'un des postes de dépense les plus importants. En effet, contrairement aux idées reçues, malgré les avancées significatives enregistrées ces dernières années en matière de construction de mosquées, le besoin en lieux de culte se fait encore sentir.

Le coût de la construction d'un lieu de culte dépend grandement de la gestion des différentes étapes de sa conception. Ensuite, la bonne gouvernance du lieu construit et son administration est la clef de sa suffisance en matière de financement et de l'ampleur de son rayonnement.

### **Proposition 18.**

- Diffuser largement, le guide publié, en 2016, par le ministère de l'intérieur dans la documentation française sur la gestion et la construction des lieux de culte.

Ce guide téléchargeable au :

*[https://www.gouvernement.fr › files › contenu › piece-jointe › 2016/09](https://www.gouvernement.fr/files/content/piece-jointe/2016/09)*, est très riche en conseils pratiques sur la construction, la gouvernance, la fiscalité et l'administration des lieux de culte.

- Mettre en place des formations pour les porteurs de projets de construction de lieux de culte et les gestionnaires de mosquées. Le guide mentionné précédemment pourrait être le support de ces formations.

## **III.1. Collecte des dons : Plate-forme et associations culturelles dédiées au financement du culte musulman**

### **II.1.1. Association culturelle (Loi 1905) chargée de financement du culte musulman.**

L'idée de créer une telle association a été lancée au même temps que la création de la Fondation de l'Islam de France (FIF). Malgré l'annonce du bureau du CFCM de la création en août 2018 de l'AFSCM (Association de Financement et de Soutien au Culte Musulman) et l'introduction de celle-ci dans les statuts du CFCM en avril 2019, les statuts de cette association, sa composition et sa gouvernance sont à revoir en profondeur.



Le CFCM doit tenir compte de l'existence d'autres initiatives, notamment l'AMIF et de voir dans quelle mesure cette dernière pourrait être associée dans son plan d'action.

Par ailleurs, l'expérience a montré que les acteurs locaux ont plus de facilité que les nationaux à s'entendre et à dépasser les considérations partisans. La création d'associations culturelles (ou fonds de dotation) aux niveaux départemental ou régional, dédiées au financement du culte musulman doit être également envisagée.

### **Proposition 19.**

Ces associations culturelles locales ou nationale peuvent recevoir la redevance halal, la contribution des agences organisatrices du Hajj et Omra, des dons des fidèles, etc...

### **II.1.2. Une « Plate – forme » de liaison projets-donateurs**

Une autre alternative complémentaire avec la précédente, serait la mise en place d'un dispositif en ligne, sous forme de plate-forme ayant pour mission de mettre en relation les donateurs et les porteurs de projets à financer. Ces derniers auraient la possibilité de présenter leurs projets et demandes de financement selon un modèle prédéfini et permettrait aux donateurs potentiels de choisir eux-mêmes les projets qui souhaiteraient financer.

Cela pourrait d'une part, établir la confiance nécessaire à la mobilisation et à l'engagement des donateurs et d'autre part, à contourner la difficulté qu'auraient les responsables musulmans à faire abstraction, dans leur prise de décisions, de l'éventuelle affiliation des porteurs des projets à financer.

La plate-forme doit être en mesure de mettre à disposition du donateur plusieurs modes de recherche, par exemple :

- par la nature du projet : construction d'une mosquée ou d'un institut, fonctionnement d'une mosquée, formation des imams, publications, ...
- Par le lieu géographique du projet à financer.

Elle doit permettre également au donateur de faire le choix de flécher son don sur un projet précis ou de déléguer cette mission à l'association culturelle départementale ou régionale en charge du financement du culte musulman.

### **Proposition 20.**

- La mise en place d'une plate-forme numérique, gérée par une association culturelle, ayant pour mission de mettre en relation les donateurs et les porteurs de projets à financer. Elle doit permettre également au donateur de flécher son don sur un projet de son choix ou de déléguer cette mission aux associations culturelles départementales en charge du financement du culte musulman.
- Les associations culturelles départementales de financement recevront les projets relevant de leurs territoires, vérifieront leur pertinence et décideront de leur publication ou non sur la plate - forme.

## **III. 2. Rentes de biens immobiliers au service du culte - Immeubles de rapport**

Il faut permettre aux mosquées d'avoir les moyens d'assurer, en plus de leurs frais de fonctionnement, un salaire pour l'imam à la hauteur de son parcours de formation et de son investissement.

L'une des pistes est de permettre au fidèles de rattacher à leur mosquée des biens immobiliers dits « immeubles de rapport » et assumer ainsi par leur rente locative les frais de son fonctionnement. Le Bien immobilier pourrait être partie intégrante du projet de la mosquée dès sa conception. Il pourrait aussi lui être annexé suite à un don issu du partage d'un héritage et l'exécution de la volonté du défunt ou aussi par une démarche individuelle volontaire du vivant du donateur. Il pourrait également être le fruit d'une souscription des fidèles.

Moyennant quelques précautions en matière fiscale permettant de garantir son usage proportionné au but recherché (Les associations gestionnaires de mosquées n'ont pas vocation à se transformer en agences immobilières !), ce dispositif que le cadre juridique actuel ne permet pas pourrait donner lieu à une véritable indépendance financière des lieux de cultes toutes confessions confondues, le tout dans un cadre clair et transparent.

Les deux mosquées de Strasbourg et de Lyon, pour leur construction et pour leur gestion, ont opté pour un montage juridique de Société Civile Immobilière (SCI). Le montage consiste en la création de deux associations, l'une cultuelle, l'autre culturelle, associées dans le capital de la SCI. Cette dernière est amenée à assurer la gestion du bien immobilier composé d'espaces cultuels et culturels. Les deux associations peuvent poursuivre leurs activités respectives sans s'occuper directement de la gestion du bien immobilier. La SCI s'en charge et en contrepartie les associations payent un loyer qui pourrait être modeste à la SCI pour l'utilisation des locaux.

Ce montage pourrait ouvrir aussi la possibilité d'exploitation d'immeubles de rapport ne serait-ce que pour l'entretien de l'immobilier culturel ou de son éventuelle extension.

**Proposition 21.** Trouver le cadre juridique approprié afin de permettre à des associations gestionnaires de lieux de culte d'être propriétaires de biens immobiliers dont la rente serait un des moyens de leur financement.

**Proposition 22.** Faire une étude sur la pertinence de l'utilisation des SCI dans la construction et la gestion des lieux de culte.

### III.3. Des baux emphytéotiques avec « option achat »

Le Conseil d'État, par sa décision du 19 juillet 2011, avait apporté d'importantes précisions sur la façon dont il convient d'interpréter la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'État. Ces précisions concernent, notamment, la conclusion d'un bail de longue durée (bail emphytéotique administratif) entre une collectivité territoriale et une association culturelle en vue de l'édification d'un édifice du culte.

Le législateur a permis aux collectivités territoriales de mettre à la disposition des associations culturelles un terrain leur appartenant, moyennant une redevance modique. Au terme du bail l'édifice est intégré dans leur patrimoine de la collectivité. Ce faisant, le législateur a dérogé à l'interdiction de toute contribution financière à la construction de nouveaux édifices culturels.

Certaines associations musulmanes porteuses de projets de construction de mosquées hésitent à recourir aux baux emphytéotiques par méconnaissance de cette possibilité. D'autres

craignent de perdre l'usage de l'édifice à l'expiration du bail. Cette crainte est plus forte lorsque la durée du bail est relativement courte. La possibilité de négocier avec les collectivités territoriales des baux avec option « achat » pourrait constituer une réponse à la réticence des responsables musulmans. Les collectivités locales trouveraient dans les ventes des terrains concernés par les baux, des moyens de financer des projets d'utilité publique. La vente leur permettrait également de se désengager de l'entretien et des réparations des édifices de nombreux bâtiments de culte qui seraient intégrés à son patrimoine à l'expiration de leurs baux emphytéotiques.

**Proposition 23.** - Inciter les collectivités locales à proposer des baux emphytéotiques de longue durée (99 ans).

- Etudier la possibilité d'inclure l'option « achat » dans le bail emphytéotique.

#### III.4. Redevance Halal

La charte halal du CFCM rédigée en 2010 prévoyait la mise en place d'un dispositif d'agrément délivré aux Organismes de Certification Halal (OCH). L'agrément permet à ces derniers d'apposer le cachet « CFCM-Halal » sur les carcasses des bêtes abattues selon les rites ainsi que les produits transformés qu'ils certifient. En contrepartie, ces (OCH) doivent verser une redevance permettant de faire fonctionner le dispositif de certification halal et en même temps de participer au financement du culte musulman.

Pour renforcer et consolider le rôle des instances représentatives du culte musulman dans le dispositif de la certification halal, il faut permettre aux Conseils Départementaux du Culte Musulman de

délivrer des cartes d'agrément des sacrificateurs. Aujourd'hui, seules les trois grandes mosquées (Paris, Evry, Lyon) en sont habilitées.

**Proposition 24.**

- Mettre en œuvre le texte de la charte halal du CFCM de 2010 qui prévoit la création d'une norme Halal et d'une procédure d'agrément pour les Organes de Certification Halal (OCH).
- Les OCH agréés doivent payer une redevance pour l'exploitation de leur agrément et l'utilisation de la norme Halal du CFCM.
- La redevance halal peut être collectée par les associations culturelles départementales dédiées au financement du culte musulman.

### III.5. Redevance pèlerinage

Les agences de voyage qui organisent le pèlerinage, de par la législation saoudienne, sont devenues un passage obligé et incontournable pour les pèlerins de France. En effet, seules les agences de voyages accréditées et certaines associations agréées par le ministère saoudien du Hajj, ont le droit d'assurer ce service aux pèlerins.

Les mosquées de France encouragent les musulmans à faire le pèlerinage et leur assurent des formations sur les aspects religieux de ce voyage qui est une prescription religieuse pour celui qui en a les moyens.

Dès lors, il est tout à fait normal d'exiger d'elles une contribution au financement du culte musulman sous forme de redevance.

L'existence de plusieurs intermédiaires entre le pèlerin et le professionnel du voyage a fait augmenter d'une façon considérable le prix du pèlerinage et a participé à un flou au niveau des

responsabilités. Il convient d'assainir cette situation. Les instances musulmanes doivent assurer une formation aux pèlerins et les accompagner dans leurs démarches auprès des professionnels du voyage.

**Proposition 25.**

Le CFCM doit mettre en place une charte qualité Hajj (CQH) pour l'organisation du pèlerinage avec un cahier de charges encadrant les prestations attendues par les pèlerins.

**Proposition 26.**

- Les agences de voyages souhaitant organiser le pèlerinage doivent être signataires de la charte de qualité (CQH) et agréées par les instances représentatives du culte musulman.
- Les agences agréées payent une redevance pour permettre une meilleure formation des pèlerins au sein des mosquées de France et leur accompagnement tout au long de leur pèlerinage.
- La redevance peut être collectée par les associations culturelles dédiées au financement du culte musulman.

### III.6. Collectes dans les mosquées

La collecte effectuée dans les mosquées au profit d'autres mosquées en construction a toujours été un moyen de financement de nouveaux projets. Il est essentiel qu'elle puisse se faire dans la transparence totale.

**Proposition 27.**

Mettre en place une procédure de collecte de fonds dans les mosquées garantissant la transparence et la traçabilité comme indiqué ci-après :

1. Les associations désignées ci-après par « **association hôte** » qui demandent l'organisation d'une quête dans une autre mosquée désignée ci-après par « **mosquée d'accueil** » doivent être clairement identifiées et leurs projets bien définis.

2. Une association gestionnaire d'une mosquée doit tenir un registre dans lequel sont consignées les différentes quêtes organisées en son sein. Ce registre doit faire apparaître les informations liées au projet bénéficiaires des quêtes :

- Dossier identifiant l'**association hôte** porteuse du projet : Déclaration à la préfecture et au Journal Officiel, sa direction, ses références bancaires, noms de ses responsables présents à la quête.
- Dossier identifiant le projet à financer : Achat, construction, avancement des travaux,
- Date de la quête, somme collectée, copie du chèque libellé.
- La somme collectée lors de la quête doit être comptée par l'association gestionnaire de la **mosquée d'accueil**, en présence des représentants de la **mosquée hôte**.

3. L'association gestionnaire de la **mosquée d'accueil** doit encaisser les dons sur son compte bancaire et libeller un chèque correspondant à la même somme à l'ordre de l'**association hôte**.

Adopter une telle démarche garantirait :

- Une grande transparence dans la gestion des dons des fidèles et éviterait toutes les suspicions qui pourraient entacher les quêtes.
- Les membres de l'**association hôte** partent avec un chèque et non avec des espèces. Ainsi, ils seront en sécurité et protégés contre tout soupçon.

Tout doit être consigné dans le registre des quêtes et acté avec rigueur.



Par ailleurs, il serait utile, voire nécessaire de pouvoir coordonner les quêtes organisées au sein des mosquées et mettre en place un système d'échange de rendez-vous au profit des mosquées de France.

Ce système pourrait inclure des accords entre les mosquées permettant l'organisation des quêtes au profit de chacune d'elles sans forcément leur présence physique. Cela pourrait générer des économies importantes de frais de déplacement. Bien entendu, la présence de l'association hôte a parfois l'avantage de mieux expliquer le projet et de renforcer les liens entre les responsables des mosquées.

## **IV. LUTTE CONTRE LE RADICALISME, L'ISLAMOPHOBIE ET LES ATTEINTES A L'IMAGE DE L'ISLAM**

### **IV.1. lutte contre le radicalisme**

Les événements tragiques qui ont frappé notre pays entre 2012 et 2015 ont amené de nombreux acteurs institutionnels à s'interroger sur leur propre responsabilité quant aux moyens qu'ils déploient pour prémunir et préserver la jeunesse française face aux mouvements et aux idées extrémistes. Les attentats des quatre dernières années (entre 2016 et 2019) doivent nous rappeler que la lutte contre le terrorisme risque d'être longue et éprouvante. Les moyens déployés pour sécuriser les lieux publics doivent être accompagnés par un travail d'éducation et de prévention en direction de la jeunesse.

Le départ de centaines de jeunes français vers la Syrie pour aller grossir les rangs du groupe terroriste «DAECH» a interpellé les responsables musulmans qui constatent avec une grande inquiétude

l'influence du discours extrémiste sur certains jeunes et instrumentalisation de la religion musulmane à des fins criminelles.

A travers plusieurs ateliers, associant responsables musulmans et pouvoirs publics, l'instance du dialogue avec l'islam de France de mars 2016 s'est penchée également sur la prévention de la radicalisation. Ici, nous reprenons quelques propositions émanant de ces différentes rencontres.

Le CFCM vient de créer l'Observatoire de lutte contre la radicalisation avec une représentation nationale et des comités départementaux. Cet Observatoire doit s'appuyer sur les conseils d'imams et d'aumôniers.

#### **Proposition 28.**

- Recenser et évaluer tous les dispositifs de lutte contre la radicalisation, mis en place depuis 2014 par les pouvoirs publics et par les institutions musulmanes, et les faire connaître à tous les acteurs du terrain.
- Evaluer la participation des institutions musulmanes dans les dispositifs mis en place.
- L'Observatoire de lutte contre la radicalisation doit être accompagné par les pouvoirs publics notamment dans le milieu carcéral et le milieu scolaire.

Constatant que la radicalisation s'effectue essentiellement à travers internet et les réseaux sociaux et que les tenants d'un discours radical utilisent des techniques de propagande faisant appel à des ressorts spécifiques à la jeunesse :

#### **Proposition 29.**

- Les cadres religieux doivent se donner les moyens de lutte contre la radicalisation, adaptés à la réalité du discours extrémiste et organiser régulièrement des rencontres avec les jeunes sur les thématiques qui les concernent ;
- Former les enseignants à la détection des premiers signaux de la radicalisation.
- Multiplier les interventions vidéo des imams et intellectuels (capsules de 3 à 5 minutes) pour déconstruire le discours extrémiste.

**Proposition 30.** - Réformer l'enseignement religieux dispensé dans les mosquées, les écoles et instituts afin de donner aux jeunes (notamment de 13 à 18 ans) des clefs de compréhension et des « filtres de connaissance » qu'ils leur permettraient de faire face aux propagandes extrémistes

- Promouvoir la lecture contextualisée des sources scripturaires et développer l'esprit critique chez les jeunes en réaffirmant sans cesse que la Foi ne saurait aller à l'encontre de la Raison.
- Accompagner les parents dans leur mission d'éducation et de transmission des valeurs, notamment parmi ceux dont les enfants traversent des crises ou manifestent des signes de radicalisation ;

Constatant que les terroristes ayant agi ces dernières années à Toulouse, à Montauban, à Bruxelles et à Paris, se sont radicalisés dans la prison, il convient d'y renforcer la prévention et l'accompagnement des plus fragiles.

La volonté et le dévouement individuels des aumôniers des prisons qui travaillent dans des conditions difficiles sont à encourager. Mais c'est un fait ! L'aumônerie musulmane pénitentiaire manque d'organisation et de structuration. L'action concertée entre les

aumôniers et les agents pénitenciers auprès des détenus et de leurs familles reste très faible voire inexistante pour certains établissements. Par ailleurs, il est plus que souhaitable de créer une école nationale d'aumônerie pénitentiaire (ENAP) pour une meilleure formation des aumôniers et une meilleure lisibilité dans le système d'agrément et d'affectation.

### **Proposition 31.**

- Créer l'école nationale d'aumônerie pénitentiaire (ENAP) pour la formation des aumôniers des prisons.
- Restructurer l'aumônerie musulmane pénitentiaire autour des aumôneries régionales afin de mieux interagir avec les administrations pénitentiaires.
- Création dans chaque aumônerie régionale d'une cellule de suivi des détenus et de leurs familles pour prévenir la récidive.
- Renforcer la formation continue des aumôniers pour faire face notamment aux idées et propagandes extrémistes.
- Création de supports sur l'enseignement et la pratique religieuse adaptés au milieu carcéral et accessibles aux aumôniers.

## **IV.2. Lutte contre l'antisémitisme**

Bien qu'aucune étude sérieuse et rigoureuse n'ait pu dresser le profil des auteurs de ces actes et de leurs motivations, force est de constater que certains n'hésitent pas à imputer la responsabilité de tous les actes antijuifs aux musulmans.

Il n'est pas question pour nous de réfuter toute implication ou toute responsabilité de jeunes français de confession musulmane dans les actes antisémites qui touchent nos concitoyens juifs. Nous savons que la religion musulmane a fait l'objet et continue de faire l'objet

d'instrumentalisation à des fins abjectes par des extrémistes de tout bord. Ne pas prendre en compte le discours et la rhétorique mortifère de ces extrémistes serait un déni de réalité qui empêcherait de lutter efficacement contre ce mal.

Aussi, il est utile et nécessaire de réaffirmer avec force que la tradition musulmane, dans la pureté de ses principes et fondements, ne laisse aucune place à la haine de l'Autre et à la haine du juif en particulier.

### **Juifs et musulmans ne sont pas condamnés à l'animosité.**

Les juifs ont toujours vécu avec les musulmans et ce, depuis l'avènement de l'islam. Cette coexistence a connu des moments glorieux et donné des exemples de coopération intelligente sur les plans scientifique et philosophique au profit de l'humanité toute entière. Les travaux des érudits juifs et musulmans Andalous comme Moshe Ben Maimon (Moïse Maimonide, Abu Imran Mussa Ibn Maymoun) et Ibn Rushd (Averroès) en sont les exemples les plus connus. Le premier traité régissant les relations entre les musulmans et les juifs au sein de la société médinoise du VIIe siècle après J.C, sous l'autorité du Prophète Muhammad (PBSL), stipulait clairement que les musulmans et les juifs de Médine liés par un pacte de défense mutuelle formaient une et même communauté.

Cette coexistence a connu aussi des moments de tensions et de conflits. Ces moments, relatés dans certains passages coraniques, ont pu être détournés de leur contexte historique par les adeptes de la haine à des fins belliqueuses. Les historiens rappellent unanimement que ces situations, loin d'impliquer tous les musulmans et tous les juifs de l'époque, résultaient plutôt de l'alliance de certaines tribus juives, en violation du traité de Médine, avec les forces ennemies déterminées à exterminer les musulmans. En d'autres termes, cette tension, née dans un contexte historique et géopolitique limité dans le temps et l'espace n'avait pas une motivation religieuse.

## Face aux fanatiques, rappeler la tradition authentique.

Outre le traité de Médine, la tradition prophétique regorge d'exhortations à la bonté envers les Gens du livre dont font partie les juifs. Il est important de noter ici que les imams et prédicateurs, pour rappeler aux musulmans leurs devoirs envers les voisins, mentionnent presque systématiquement la parole prophétique rapportée dans le célèbre recueil de hadiths de l'imam Al Boukhari : « *L'ange Gabriel n'a cessé de me faire des recommandations au sujet du voisin, au point que j'ai cru qu'il allait l'imposer comme héritier* ».

Il se trouve que la version complète de cette parole (que citent volontiers les plus avertis) commence comme suit : « *Un jour on a tué un mouton chez Ibn Omar. En arrivant dans sa maison, il demanda (à deux reprises) aux gens de sa famille : "Avez-vous offert une part à notre voisin juif ?" Et il ajouta : j'ai entendu l'Envoyé de Dieu dire : "L'ange Gabriel n'a cessé de me faire des recommandations au sujet du voisin..."* ».

Toujours dans son célèbre recueil des hadiths, l'imam Al Boukhari rapporte que :

– Le Prophète Muhammad (que la paix et la bénédiction soit sur lui) a dit : « *Celui qui tue une personne qui a un pacte avec les musulmans ne sentira pas l'odeur du paradis bien que celle-ci puisse être sentie à plus de 40 années de marche !* » (Hadith n° 6516)

– Qu'au passage d'un cortège funéraire, le Prophète de l'islam, qui était assis, s'est mis debout. Un de ses compagnons lui fit savoir qu'il s'agissait d'une dépouille juive. Le Prophète lui répondit : « *N'est-elle pas une âme ?* » (Hadith n° 1312)

– Que le Prophète est décédé en laissant son armure en hypothèque pour un prêt qu'il avait contracté auprès d'un commerçant juif. (Hadith n° 2916) Ce dernier hadith montre clairement que le Prophète

de l'islam, qui aurait pu emprunter aux riches musulmans à l'instar de son compagnon et gendre Othmane Ibn Affane, avait plutôt choisi de s'adresser directement au commerçant juif, laissant comprendre que, dans ses relations humaines, il ne faisait aucune différence entre juifs et musulmans

Après l'invasion de l'armée mongole et la mise à sac de Bagdad en 1258, des milliers de musulmans, juifs et chrétiens ont été faits prisonniers par les Mongoles. Dans les négociations pour leur libération, les Mongoles avaient proposé la libération des musulmans et le maintien en détention de leurs concitoyens juifs et chrétiens. Le négociateur musulman a rejeté la proposition et exigé la libération en priorité des juifs et chrétiens.

### IV.3. Lutte contre l'islamophobie

L'islamophobie est un néologisme qui n'a trouvé que très récemment sa place dans les dictionnaires français. La première édition 2006 du Petit Robert définit l'islamophobie comme une « *forme particulière de racisme dirigé contre l'islam et les musulmans qui se manifeste en France par des actes de malveillance et une discrimination ethnique contre les immigrés maghrébins* ». Son édition de 2014 le définit dans ces termes : « Hostilité contre l'islam et les musulmans ». Le Grand Larousse, édition 2014 le définit dans des termes similaires : « *Hostilité envers l'islam, les musulmans* ». Lors de son assemblée plénière du 30 janvier 2014, La CNCDH a tranché sur la question de l'emploi de l'expression « *racisme antimusulman* » ou celle d'« *islamophobie* » en adoptant les deux concepts (Rapport de la CNCDH sur le racisme-2014, pp. 13-21).

Une Convention-cadre sur la mise en œuvre d'un suivi statistique et opérationnel des actes antimusulmans en France a été signée entre le FCFCM et le ministère de l'intérieur le 17 juin 2010.

Les actes pris en compte par la convention-cadre concernent les actes à caractère antimusulman, ayant un lien direct réel ou supposé avec l'appartenance à la religion musulmane de la personne visée. Les actes visant les édifices du culte et les lieux de sépulture sont suivis avec une particulière attention, précise la convention.

Le CFCM devrait fournir ses propres recensements qui seront rassemblés pour chaque région par le biais des conseils régionaux du culte musulman (CRCM) et qui seront confrontés aux recueils statistiques des services du ministère de l'intérieur. Il désigne à cette fin des interlocuteurs permanents pour les services du ministère de l'intérieur.

Toujours selon la convention, les services du ministère de l'intérieur recueillent les signalements du CFCM et fournissent, en retour, des évaluations statistiques croisées. Les référents opérationnels du ministère de l'intérieur pour le CFCM sont le bureau central des cultes (DLPAJ) et le cabinet du DGPN qui assure la collecte des informations pour le compte de tous les services du ministère. Les préfets sont invités à accompagner les conseils régionaux du culte musulman (CRCM) dans cette démarche.

Force est de constater que le CFCM et le CRCM n'a malheureusement pas mis en place les dispositifs prévus par la convention-cadre et nécessaires pour accompagner le travail du ministère de l'intérieur.

Après les attentats contre les deux mosquées de Christchurch, sous l'impulsion de la France et la Nouvelle-Zélande, 26 pays et géants d'Internet dont Facebook, Google et Amazon et leurs filiales ont signé, mercredi 15 mai 2019 à Paris, « l'appel de Christchurch » visant à lutter contre les contenus et discours de haine en ligne. Les engagements conjoints des gouvernements et fournisseurs de services



en ligne, doit être accompagné par les actions de la société civile et une vigilance de tous les utilisateurs.

### **Proposition 32.**

- Une mise en œuvre ambitieuse de la convention-cadre de juin 2010 pour un meilleur suivi statistique des actes antimusulmans et un meilleur accompagnement des victimes.
- Cette mise en œuvre nécessite la réorganiser l'observatoire de l'islamophobie créé en juin 2011 autour de comités départementaux de l'observatoire.
- Un meilleur suivi et la publication chaque année du bilan des condamnations prononcées contre les auteurs jugés pour actes antimusulmans.
- Encourager les victimes à porter plainte contre les actes et les menaces dont elles ont fait l'objet.
- Création d'une unité spécifiquement dédiée à la lutte contre la haine sur la toile et les réseaux sociaux et travailler avec les pouvoirs publics, pour améliorer le dispositif de signalements des messages de haine dirigés contre les musulmans.

## **IV.4. Image de l'islam et connaissance de la civilisation musulmane**

Le radicalisme et le terrorisme se réclamant de l'islam ont contribué largement au climat de défiance à l'égard de l'islam et des musulmans. Malgré la condamnation ferme et unanime par les musulmans de France de toute forme d'extrémisme instrumentalisant l'islam, un grand travail de communication, d'explication et de diffusion de la vraie culture musulmane reste à faire.

Pour faciliter l'accès du grand public à une meilleure connaissance de l'Islam et de la civilisation arabo-musulmane, les travaux de l'instance du dialogue de juin 2015, ont donné lieu à un engagement du ministère de la culture à entreprendre un travail de recensement des projets portés par les institutions culturelles et audiovisuelles (France Télévision, l'INA, l'Institut du monde arabe, le Louvre) et qui répondent à cette ambition. Des crédits publics seront également engagés pour soutenir les projets de recherche dans le domaine de l'islamologie, de l'étude de l'Islam de France et de la connaissance du monde arabo-musulman.

Les musulmans eux-mêmes doivent agir pour une meilleure connaissance de l'Islam comme religion et comme civilisation.

### **Proposition 33.**

- Recenser les moyens de diffusion de la connaissance de l'islam (émission vivre l'islam diffusée par France 2 le dimanche matin, site internet de la Fondation de l'Islam de France, les sites officiels des fédérations musulmanes, les médias musulmans.
- Engager une réflexion sur des éventuelles mutualisations de ces différents acteurs.

Les différentes actions pour une meilleure connaissance de l'islam comme religion et civilisation doivent être accompagnées de vigilance à l'égard de toute atteinte à l'image de l'islam et des musulmans ;

### **Proposition 34.**

- Saisir le CSA pour tout contenu attentatoire à l'image de l'islam.
- Signature d'une convention entre le CSA et le CFCM pour un suivi des atteintes à l'image de l'islam dans l'audio-visuel, à l'instar de ce

que le CFCM a fait en 2010 avec le Ministère de l'intérieur sur le suivi des actes antimusulmans.

#### IV.5. Discrimination à l'égard des français de confession musulmane

La convention-cadre sur les actes antimusulmans de juin 2010, dont les termes sont identiques à celle sur les actes antisémites, ne couvre pas les discriminations dont peuvent faire l'objet les français de confession musulmane ou les associations musulmanes. Mettre en place un cadre institutionnel de suivi des différentes formes de discrimination pourrait aider à mieux évaluer leur ampleur et leur impact sur la collectivité.

**Proposition 35.** Signature d'une convention entre le défenseur des droits et le CFCM pour un suivi des discriminations dont sont victimes les français de confession musulmane.

#### IV.6. Dialogue interreligieux

La paix dans une société multiculturelle comme la nôtre dépend largement de la capacité de ses citoyens à travailler ensemble afin de dépasser les divisions, et favoriser la reconnaissance mutuelle. L'expérience montre que ceux qui pratiquent ce dialogue au quotidien ont une capacité de résistance indéniable aux impacts des conflits extérieurs ou intérieurs et des propagandes qui les entourent. Au contraire, ceux qui considèrent ce dialogue inutile et l'assimile à une « perte de temps » sont souvent tentés de trouver dans ces conflits et ces propagandes des arguments supplémentaires pour leur scepticisme à l'égard du dialogue.

Le Coran invite les musulmans à prendre conscience de la nécessité de dialoguer avec les gens du livre de la meilleure manière possible :

- « *Ne discute avec les gens du Livre que de la manière la plus douce – sauf avec ceux d’entre eux qui sont injustes. Dites : "Nous croyons à ce qui nous a été révélé et à ce qui vous a été révélé ; votre Dieu est bien le nôtre et nous Lui sommes entièrement soumis".* » (Coran : 29-46)

- « *Tu constateras que les plus proches des croyants par l’amitié sont ceux qui disent : « Oui nous sommes chrétiens ! » parce qu’on trouve parmi eux des prêtres et des moines qui ne s’enflent pas d’orgueil. Tu vois leurs yeux déborder de larmes lorsqu’ils entendent ce qui est révélé au Prophète, à cause de la vérité qu’ils reconnaissent en lui.* » (Coran : 5-82)

- « *Dieu ne vous défend pas d’être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Dieu aime les équitables.* » (Coran : 60-8)

- Le prophète avait reçu des chrétiens venus de « Najrane », une localité du sud de l’Arabie et leur avait permis de célébrer leur culte dans la mosquée de Médine, deuxième des lieux saints de l’islam, après celui de la Mecque et avant la mosquée Al Aqsa de Jérusalem.

L’Eglise catholique pour sa part, lors du Concile du Vatican II, s’est engagée dans la personne de ses évêques, c’est-à-dire de ses chefs religieux, via le document *Nostra Aetate* à rechercher la collaboration entre les croyants. Le troisième paragraphe de ce document est consacré à la religion musulmane : « *L’Église regarde aussi avec estime les musulmans, qui adorent le Dieu unique, Vivant et Subsistant, Miséricordieux et Tout-Puissant, Créateur du ciel et de la terre, qui a parlé aux hommes. Ils cherchent à se soumettre de toute leur âme aux décrets de Dieu, même s’ils sont cachés, comme s’est soumis à Dieu Abraham, auquel la foi islamique se réfère volontiers. Bien qu’ils ne reconnaissent pas Jésus comme Dieu, ils le vénèrent comme prophète ; ils honorent sa Mère virginale, Marie, et parfois même l’invoquent avec piété. De plus, ils attendent le jour du*

*jugement, où Dieu rétribuera tous les hommes après les avoir ressuscités. Aussi ont-ils en estime la vie morale et rendent-ils un culte à Dieu, surtout par la prière, l'aumône et le jeûne. Même si, au cours des siècles, de nombreuses dissensions et inimitiés se sont manifestées entre les chrétiens et les musulmans, le saint Concile les exhorte tous à oublier le passé et à s'efforcer sincèrement à la compréhension mutuelle, ainsi qu'à protéger et à promouvoir ensemble, pour tous les hommes, la justice sociale, les valeurs morales, la paix et la liberté. ».*

**Proposition 36 :**

Le CFCM, membre fondateur de la conférence des Responsables de Culte de France (CRCF) doit renforcer son dialogue avec les autres cultes par la création en son sein de services de relation avec les juifs, les chrétiens et les bouddhistes.

## V. FOCUS SUR CERTAINS RITES ET PRATIQUES RELIGIEUSES MUSULMANES

Ce chapitre concerne des rites et pratiques choisis pour l'implication des pouvoirs publics plus ou moins directe dans leur organisation et déroulement.

### V.1. La fête de l'Aïd El Adha (Aïd El Kébir)

La petite fête ou Aïd El Fitr marque la fin du mois de Ramadan. Elle est célébrée par une prière collective au lendemain du dernier jour de Ramadan. De ce fait, elle ne nécessite pas d'intervention particulière des pouvoirs publics, sinon de faciliter pour certaines communautés

l'obtention d'espace de prière et de rencontre adaptés aux flux exceptionnels du jour de la fête.

La fête musulmane annuelle l'Aïd El Adha (fête de sacrifice) ou l'Aïd El Kébir (grande fête) qui fait l'objet de ce paragraphe, intervient au lendemain du grand rassemblement des pèlerins musulmans au Mont Arafat aux environs de la Mecque. Son rituel et ses symboles puisent leur essence dans l'œuvre du Prophète Abraham (Ibrahim).

Pour la commémoration de cet évènement, les musulmans sacrifient un animal dans des abattoirs pérennes ou temporaires agréés par les pouvoirs publics. L'acte est assuré par des sacrificateurs habilités, et ce dans le respect de la réglementation en vigueur et des principes religieux qui garantissent la sécurité sanitaire et le bien-être animal.

**Proposition 37.** Le guide pratique, édité par le ministère de l'intérieur en 2016, intitulé Aïd-El-Kébir, modalités d'organisation et d'encadrement de l'abattage, est un document important qu'il convient de diffuser largement avec la liste actualisée des abattoirs agréés et mobilisés.

### **Un point sur le mode d'abattage des animaux selon le rite musulman**

Le mode d'abattage des animaux selon le rite musulman est quasi-identique au mode d'abattage selon le rite juif. La question d'étourdissement de l'animal avant ou après la saignée fait l'objet de débats récurrents sous couvert du respect du bien-être animal.

Les institutions musulmanes comme les institutions juives ont l'intime conviction que le mode d'abattage selon leurs rites est celui qui fait souffrir le moins l'animal et permet de produire une viande plus saine car vidée de son sang. Cette conviction est corroborée par des études et recherches sur la douleur animale et la qualité de la viande issue des abattages selon les rites.

L'argument essentiel de ses études étant la perte de conscience presque instantanée de l'animal suite à la section des artères jugulaires qui approvisionnent le cerveau en oxygène. Les mouvements de l'animal après la saignée sont inconscients et non liés à la présence d'une souffrance de l'animal. Ces mouvements permettent de vider l'animal de son sang.

L'étourdissement (ou l'assommeage de l'animal) avant la saignée quel qu'en soit le moyen (l'électronarcose, asphyxie par le gaz carbonique, la tige perforante,...) fait souffrir l'animal et empêcherait ce dernier de se vider de son sang.

Pour certains rites, les textes fondateurs (le Coran et la tradition prophétique) n'en annoncent pas explicitement la signification (rationnelle) ou l'objectif recherché autre que l'acte d'adoration et de soumission confiante à Dieu. Quant au rite de l'abattage, la tradition le justifie explicitement par l'impératif de ne pas faire souffrir l'animal et de le faire vider de son sang. En d'autres termes, si un autre moyen d'abattage permettait d'atteindre ces deux objectifs, ce moyen serait religieusement valable !

Par ailleurs, il faut rappeler que la préparation apaisée de l'animal et la perfection dans l'acte de la saignée ; nécessitent une réelle formation au bien-être animal et des compétences que la

règlementation en vigueur a déjà intégrées. L'acte de la saignée, s'il n'est pas fait avec la perfection nécessaire, risque d'engendrer une souffrance de l'animal.

### **Proposition 38.**

- Créer un groupe de travail rassemblant des responsables religieux, les services compétents du ministère de l'agriculture et le ministère de l'Intérieur afin d'évaluer le dispositif actuel de l'abatage rituel, dans sa globalité et de faire partager les bonnes expériences et les bonnes pratiques.
- Mieux former les professionnels de l'abatage au bien-être animal.
- Faire connaître les études et recherche sur la souffrance animale résultant des différents modes d'abatage (Abatage avec étourdissement, abatage selon les rites juif et musulman, la chasse, la pêche, abattages « culturels »... ).

## **V.2. La prière de vendredi**

On estime que près d'un million de fidèles musulmans pratiquent la prière hebdomadaire du vendredi en France. La capacité globale des mosquées et salles de prière de France (de l'ordre de 500 000 mille en 2005, à raison de deux fidèles par mètre carré !) ne suffit pas pour accueillir tous les fidèles.

De fait, nombreux d'entre eux s'abstiennent de s'y rendre s'ils estiment qu'ils ne trouveront pas de places disponibles. La règle du « premier arrivé, premier servi » régule à merveille le comportement des fidèles, mais n'efface pas la frustration de ne pas pouvoir assister à la prière.



Certaines mosquées optent pour deux services de prière, leur permettant de doubler leur capacité d'accueil. Cette option utile dans certains cas, nécessite toutefois deux imams pour assurer les deux services. Donc, le grand déficit en imams la rend de fait, très peu transposable.

Par ailleurs, le manque d'espace de prière se fait sentir aussi pendant le mois de ramadan où le nombre de fidèles est plus important que dans le reste de l'année. Aussi, la construction de nouveaux lieux de culte et l'extension lorsque c'est possible de l'existant est la solution la plus raisonnable.

S'appuyant sur des avis de juristes musulmans, des facilités peuvent être trouvées sur l'heure de la prière du vendredi. Il faut prendre en compte les contraintes des fidèles (travail, études, ...) pour un choix approprié de l'heure et de la durée des prêches.

### **Proposition 39.**

- Encourager, lorsque la situation le permet, la tenue de deux services de prières successifs dans une même mosquée. Des avis religieux y sont favorables si les deux services ne sont pas assurés par le même imam.
- Réduire la durée des prêches et adapter l'heure de la prière pour tenir compte des contraintes de la majorité des fidèles.

Le contenu du prêche du vendredi, suivi régulièrement par un très grand nombre de fidèles, doit faire l'objet d'une attention particulière. Les imams doivent être sensibilisés sur ce moyen d'enseignement et d'élévation spirituelle.

#### **Proposition 40.**

- Mettre en place un travail collégial sur le prêche du vendredi au niveau des conseils des imams et aumôniers. Certains sujets nécessitent une parole commune.
- Créer un prix annuel pour les 52 meilleurs prêches de vendredi (versions arabe et française). Leur publication serait utile, en particulier pour les imams de France et notamment les plus jeunes parmi eux. Les modalités pour concourir individuellement ou collectivement à ce prix pourraient être fixées par le conseil national des imams et aumôniers en concertation avec les conseils des imams et aumôniers locaux.

### **V.3. Le pèlerinage**

Le petit pèlerinage (Omra) et le grand pèlerinage (Hajj) vers les lieux saints de l'islam situés en Arabie Saoudite aux villes de la Mecque et Médine et leurs environs, font partie des rites musulmans qui nécessitent une organisation en amont et posent chaque année un lot de questions.

Le travail entrepris entre la coordination des agences de voyages, le CFCM, les ministères des affaires étrangères, de l'économie et de l'intérieur, en 2012, a permis l'adoption d'une « Charte de qualité » pour l'organisation du Hajj.

Une évaluation de la mise en œuvre de cette charte est aujourd'hui nécessaire pour mieux préparer l'avenir.

Le guide du pèlerin, réalisé par les ministères de l'intérieur, du tourisme, des affaires étrangères, et diffusé chaque année, est un moyen d'information utile qu'il convient de réactualiser et de compléter par des conseils et des connaissances d'ordre théologique.

Le coût global du hajj pour le pèlerin français semble être parmi les plus élevés en Europe. Il faut en chercher les raisons.

Le nombre de pèlerins partant de France est en baisse significative. Le coût y contribue, mais est-ce la seule raison ? Dans ces conditions, quel serait l'impact d'une redevance sur le pèlerinage ?

#### **Proposition 41.**

- Réaliser un guide d'informations et de conseils pratiques destiné aux pèlerins et l'actualiser annuellement.
- Réaliser une étude comparative sur le coût du pèlerinage au niveau européen et son évolution ces dix dernières années.
- Analyser l'évolution du nombre des pèlerins partant chaque année de France.
- Réaliser une étude sur l'acceptabilité d'une redevance sur le pèlerinage pour le financement du culte musulman.

### **V.4. Les sépultures**

De plus en plus, les musulmans souhaitent être inhumés en France. Qu'il s'agisse de ceux qui sont nés en France ou ceux qui ont fait le choix de reposer à leur mort sur cette terre qui les a accueillis et adoptés.

Cette tendance est un signe fort d'appartenance à une communauté de destin, même si elle ne s'est pas encore totalement substituée à la tendance lourde, qui consiste à rapatrier les dépouilles mortelles dans le pays d'origine. Ce rapatriement qui se fait souvent dans la douleur et le déchirement est suscité parfois par l'impossibilité pour les familles d'inhumer leur défunt en France dans le respect des règles rituelles musulmanes, notamment, celles liées à l'orientation des sépultures.

L'orientation vers La Mecque des tombes, exigée par la tradition musulmane, a été accueillie favorablement par les pouvoirs publics qui par une interprétation ouverte du principe de laïcité ont permis de regrouper, au sein des cimetières communaux, les sépultures musulmanes dans un même emplacement.

En effet, trois circulaires du Ministère de l'Intérieur, notamment celle du 19 février 2008, ont apporté des précisions utiles à l'application de la loi du 14 novembre 1881. Pour rappel, cette dernière pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes. Le groupement des sépultures permet de rendre ainsi compatible, le principe de laïcité, le respect d'une exigence du rite musulman et une meilleure gestion du foncier. La création du cimetière musulman de Strasbourg en février 2012, a été rendu possible par une application ouverte du droit local de l'Alsace-Moselle

Le manque des carrés musulmans dans les cimetières est une réalité et une préoccupation des musulmans de France. De bien nombreuses familles sont contraintes à des choix douloureux et difficiles, alors qu'elles doivent, en même temps, confronter la perte d'un être cher.

Un bilan des applications des textes en vigueur est aujourd'hui nécessaire pour envisager les mesures à prendre pour assurer leur meilleure mise en œuvre.

La tradition musulmane prévoit l'inhumation à pleine terre du corps du défunt. Conformément à la réglementation en vigueur, les musulmans de France se sont adaptés à l'utilisation du cercueil.

De même le rite musulman prévoit une concession à perpétuité. Or le manque de place dans les cimetières a poussé de très nombreuses villes françaises d'arrêter de proposer ce type de concessions.

Il appartient aux musulmans de réfléchir à des solutions alternatives et en discuter avec les Maires chargés de la gestion des cimetières.

Le cimetière musulman de Strasbourg propose déjà des concessions de type familial comme solution. La possibilité qu'une tombe puisse être partagée par plusieurs défunts de générations successives pourrait être envisageable sous plusieurs formes.

Une solution adaptée aux cas particulier des mort-nés doit être proposée aux familles. Traiter le mort-né comme un déchet médical, qui ne nécessite pas de rituel d'enterrement, est souvent ressenti par les familles concernées comme une violence insupportable.

La recherche d'autres solutions passera sans doute par un dialogue continu entre les responsables du culte musulman et les pouvoirs publics dans le respect des prérogatives et des missions de chacun.

#### **Proposition 42.**

- Faire un État des lieux sur les carrés de sépultures musulmanes.
- Trouver des solutions adaptées au manque de lieux de sépultures et conciliables aux règles rituelles musulmanes.
- Permettre l'inhumation des mort-nés sans limitation d'âge.

### **Un mot sur l'incinération**

D'une manière unanime, l'incinération n'est pas autorisée dans le droit musulman. Le (Coran, 5 :31) nous rappelle que c'est Dieu lui-même qui a enseigné à Caïn (fils aîné d'Adam) comment devait-il enterrer son frère Abel.

Le 6 août 2018 à Limoges, un marocain a été incinéré par décision de son épouse catholique et le soutien de ses enfants. La mère, le frère et la sœur du défunt, qui ont contesté le choix de l'épouse jusqu'au tribunaux, ont été déboutés en première instance et en appel. Le défunt n'avait pas laissé de dernière volonté par écrit, mais selon son épouse, il souhaitait être incinéré. Sa mère, quant à elle, avait assuré

que cela n'était pas sa volonté et devait donc être inhumé comme tout musulman.

Les autorités catholiques, tout en privilégiant l'inhumation, autorisent la crémation. Cette différence de normes entre le culte musulman et le culte catholique pourrait être source de tension au sein des familles mixtes. Dans ces cas, l'inhumation commune aux deux cultes, devrait l'emporter sur la crémation qui est interdite en islam et n'est que toléré pour le catholicisme. Et pourtant, l'intervention dans ce sens des autorités catholiques auprès de l'épouse, n'a pas empêché la crémation. Ce cas douloureux, qui n'est probablement pas unique, appelle une réflexion sérieuse sur ce type de questions.

### **Proposition 43.**

Considérer, que pour un musulman, la crémation ne peut remplacer l'inhumation que si lui-même l'a souhaité dans sa dernière volonté par écrit.

## **V.5. Pratiques vestimentaires**

Le port d'un couvre-chef est une pratique religieuse commune aux trois religions monothéistes avec des nuances quant à ses finalités et ses modalités. Cette pratique émane d'un précepte religieux (issu de textes et de traditions). En l'occurrence, le vêtement que portent certaines femmes musulmanes est évoqué dans les textes comme un moyen de protection et de pudeur et non pas comme un symbole identitaire ou d'ostentation. Les termes arabes qu'utilise le coran sont « Khimar » et « Jilbab » (Coran 24 :30-31 et Coran 33 :59). Quant à la tradition orale du prophète Muhammad (PBSL), elle appelle les femmes à couvrir leur corps à l'exception des mains et du visage. Toutefois, cette tradition a trouvé divers déclinaisons à travers le

temps et l'espace et selon les us et coutumes des différents peuples et contrées. Quant au terme « voile », il serait associé au mot coranique « Hijab » et renvoie plutôt à ce qui séparait les épouses du prophète Muhammad (PBSL) des hommes qui venaient les consulter sur des questions personnelles. Enfin l'expression « port du voile » pour indiquer le couvre-chef - bien qu'il soit un abus de langage est largement acceptée.

Des expressions identitaires et politiques s'appuyant sur des pratiques religieuses comme « le port du voile » peuvent se servir de l'espace public pour s'affirmer. Ces expressions qui sont nuisibles d'abord à l'islam et aux musulmans ne sont pas de nature à rassurer nos concitoyens et à favoriser l'entente et la concorde dans notre pays. Elles peuvent également servir de prétexte à une expression, tout aussi extrême, pour interdire toute forme de visibilité de l'islam dans l'espace public. Evidemment, le principe de neutralité de la laïcité ne prône pas ce type d'interdiction. Il nous faut donc combattre fermement ces deux formes d'extrémisme qui se nourrissent mutuellement et empoisonnent notre vie collective.

Aux arguments du député Chabert qui proposait une loi interdisant le port de la soutane dans l'espace public, Aristide Briand, rapporteur de la loi de 1905, avait répondu: *« Au risque d'étonner l'honorable M. Chabert, je lui dirai que le silence du projet de loi (de 1905) au sujet du costume ecclésiastique qui paraît le préoccuper si fort, n'a pas été le résultat d'une omission mais bien celui d'une délibération mûrement réfléchie. Il a paru à la commission que ce serait encourir, pour un résultat plus que problématique, le reproche d'intolérance et même s'exposer à un danger plus grave encore, le ridicule que de vouloir, par une loi qui se donne pour but d'instaurer dans ce pays un régime de liberté au point de vue confessionnel, imposer aux ministres des cultes de modifier la coupe de leurs vêtements ».*

Vouloir enfermer toute expression de la liberté religieuse dans la stricte sphère intime serait donc contraire à la loi de 1905 et renforcerait le sentiment d'exclusion et doperait les rangs des radicaux. L'arsenal juridique pour lutter contre le prosélytisme est très complet. Il faut juste l'appliquer et faire confiance aux valeurs qui animent l'immense majorité de nos concitoyens. Nous devons assurer à chacun sa liberté de croire ou de ne pas croire et de pratiquer le culte de son choix. Les femmes qui ne portent pas le voile sont libres de leurs choix. Celles qui souhaitent le porter doivent pouvoir le faire en toute liberté sans limites autres que celles prévues par la loi de la République et les impératifs de l'ordre public.

## V.6. Questions bioéthiques

### V.5.1 Don d'organes

Le développement de techniques médicales, de nature à participer au bien-être des hommes et des femmes, à soulager leurs souffrances physiques et morales et à permettre l'émergence de nouvelles formes de solidarité et d'altruisme par le don gratuit d'organes, participe à la sauvegarde de la vie et au progrès de l'humanité.

Toutefois, ce développement, s'il n'est pas suffisamment encadré par des principes fondamentaux et structurants, pourrait être source de dérives et d'atteintes à la vie et à la dignité humaines.

Le principe de non-marchandisation du corps humain, corolaire du respect de la dignité humaine est au cœur de ces principes. S'y ajoute le consentement libre et éclairé du donneur ou de sa famille, des garanties suffisantes pour l'amélioration de la santé de la personne greffée et l'absence de risques disproportionnés au but recherché.

Ces principes sont aussi ceux du droit musulman. Ce dernier considère que le don d'organes est l'une des meilleures expressions



de solidarité entre les hommes quelle que soit leur religion ou conviction : « ... *Et quiconque fait don de la vie à une personne, c'est comme s'il a fait don de la vie à tous les hommes* » (Coran, 5 :32).

La très grande majorité des greffes est pratiquée de personne décédée à personne vivante. Des greffes entre vivants reste très limitée et ne concerne pas les organes vitaux.

La loi santé du 26 janvier 2016 a introduit le principe de « consentement présumé » : il suffit que la personne décédée ne se soit pas inscrite sur le *Registre national des refus* pour y indiquer son opposition à un prélèvement d'organes, ou qu'elle n'ait pas exprimé explicitement son refus sous une autre forme, pour que le prélèvement soit possible. Le médecin doit simplement informer les proches de la nature et de la finalité du prélèvement envisagé.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 26 juin 2014, (*Petrova c/ Lettonie*) considère qu'une législation nationale qui, par manque de clarté, rend possible un prélèvement d'organe dans un hôpital public sans le consentement de la famille porte atteinte à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme sur le respect de la vie privée et familiale.

Quant au don des gamètes (ovocytes, sperme), il est considéré par le droit musulman comme attentatoire au respect de la filiation. Il n'y est donc pas autorisé.

#### **Proposition 44.**

- Abandonner le concept du consentement présumé en créant un registre d'inscription pour le consentement comme pour le refus de

don d'organes.

- Faire la promotion du don d'organes et le valoriser auprès des fidèles.
- Une formation des imams et des aumôniers hospitaliers sur les dons d'organes est indispensable pour leur permettre de mieux le valoriser.
- Relayer les campagnes de l'établissement Français du Sang (EFS) au sein des mosquées.

### V.5.2. Fin de vie

Le débat sur « l'assistance au suicide » est relancé régulièrement par la médiatisation de certains cas de fin de vie difficile.

La loi de Léonetti du 22 avril 2005 et celle de Léonetti-Claeys de 2 février 2016 permettent d'établir un bon équilibre entre les considérations éthiques et l'acte médicale, notamment via les soins palliatifs, l'évitement de l'acharnement thérapeutique, la collégialité des décisions médicales et les directives anticipées. Cet équilibre est globalement conforme aux dispositions du droit musulman.

**Proposition 45.** Maintenir l'équilibre actuel entre les considérations éthiques et l'acte médical tout en améliorant sa mise en œuvre au niveau de la formation aux soins palliatifs.

## Conclusion

Par ce plan d'action, le Conseil Français du Culte Musulman, veut avancer sur l'organisation et le financement du culte musulman de France. Il poursuivra cette réflexion en mobilisant ses membres et ses cadres dans tous les départements de France. Il le fera dans un esprit d'ouverture et d'écoute avec la volonté de partager son expérience et son expertise sur les différents dossiers du culte musulman.

Le CFCM est convaincu de la nécessité de faire évoluer le mode d'organisation et de financement du culte musulman afin de pouvoir apporter des réponses les plus adaptées aux attentes des musulmans de France et de leurs concitoyens.

S'il faut désigner une priorité, ce serait la formation des cadres religieux et des cadres associatifs, à la hauteur des missions qui leur sont confiées. Cette formation doit leur permettre de maîtriser les moyens de transmission du savoir et des valeurs utiles pour la cohésion de notre pays et pour son progrès. Lutter contre la radicalisation et prémunir les futures générations contre la propagande extrémiste et les adeptes du désordre devraient être au cœur des objectifs de cette formation.

Améliorer les conditions de la pratique religieuse musulmane en France nécessite une meilleure connaissance du contexte français et une lecture contextualisée des textes de référence.